



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le 6 mars 2024

à

Service instructeur  
Communauté de communes Saône Beaujolais

[m.laneyrie@ccsb-saonebeaujolais.fr](mailto:m.laneyrie@ccsb-saonebeaujolais.fr)

réf : PC 069 084 24 00001

Demandeur : **SCEA ASLANIAN VETTES**

Adresse du projet : les Labourons 69820 FLEURIE

Parcelle : AN 340/208

Pour : création d'un bâtiment vinicole et d'un bâtiment viticole (terrasse, salle de dégustation, bureau, cuvage, salle équipe, hangar viticole).

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet de **création d'un bâtiment vinicole et d'un bâtiment viticole (terrasse, salle de dégustation, bureau, cuvage, salle équipe, hangar viticole)** constituant une construction et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- |   |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| <b>1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées</b> | Oui<br><input type="checkbox"/> | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b>  | Oui<br><input type="checkbox"/> | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |

Dans ce contexte et considérant :

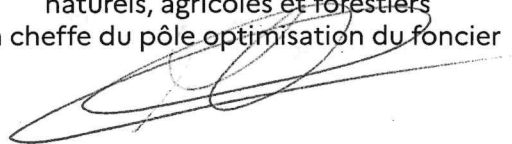
- que le manque d'éléments dans le dossier comme le statut agricole et la qualification de l'activité du demandeur fournis dans l'attestation de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que la preuve de la viabilité économique de l'exploitation, ne permet pas de démontrer que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- que les dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ne peuvent être vérifiées.

La commission technique partenariale rend un avis **défavorable**.

**Le projet n'est pas remis en cause, le manque d'informations ne permet pas à la commission de statuer sur ce dossier.**

**Concernant l'aménagement d'un bâtiment vendangeurs avec dortoir, salle de bains et petite cuisine dans la construction existante, les membres de la sous-commission de la CDPENAF recommandent à la commune, lors du dépôt du permis de construire et en cas d'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, de qualifier dans son arrêté d'urbanisme l'ensemble des bâtis du projet dans une codification exploitation agricole ou accessoire et non dans une codification logement, permettant ainsi de caractériser la vocation agricole de ces bâtiments dans leur globalité.**

Pour la Présidente de la  
commission de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers  
La cheffe du pôle optimisation du foncier



Maéva BANO MATHIEU

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône